

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE  
COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE**

Procès-verbal du conseil des maires et des mairesses de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, tenue par visioconférence le 28 avril 2020 à 10h30, la séance ordinaire ayant été convoquée selon les dispositions de la réglementation en vigueur ; ledit conseil étant autorisé à siéger à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux, pourvu que cette séance soit publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat des délibérations entre les membres, suivant l'Arrêté numéro 2020-029 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 26 avril 2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19.

Sont présents et forment le quorum requis :

Mme Francine Asselin-Bélisle, mairesse de Lac-Saguay  
Mme Céline Beauregard, mairesse de La Macaza  
M. Daniel Bourdon, maire de la Ville de Mont-Laurier  
Mme Annick Brault, mairesse de Sainte-Anne-du-Lac  
M. Denis Charette, maire de la Ville de Rivière-Rouge  
M. Georges Décarie, maire de Nominuingue  
M. Michel Dion, maire de Kiamika  
M. Luc Diotte, maire de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles  
M. André-Marcel Évéquoz, maire de Mont-Saint-Michel  
M. Pierre Flamand, maire de Lac-des-Écorces  
Mme Francine Laroche, mairesse de Notre-Dame-de-Pontmain  
Mme Danielle Ouimet, mairesse de Lac-du-Cerf  
M. Gilbert Pilote, maire de Ferme-Neuve  
Mme Colette Quevillon, mairesse de Lac-Saint-Paul  
M. Stéphane Roy, maire de Notre-Dame-du-Laus  
M. Normand St-Amour, maire de Chute-St-Philippe  
M. Luc St-Denis, maire de L'Ascension

Me Mylène Mayer, secrétaire-trésorière directrice générale,  
Me Mélie Lauzon, adjointe à la direction générale aux activités  
administratives et Mme Karine Labelle, secrétaire de direction, sont  
également présentes.

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le préfet suppléant, M. Georges Décarie préside la présente  
séance, il ouvre la séance à 10 h 30. La directrice générale vérifie  
les présences.

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13692-04-20

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Mme Céline Beauregard, appuyé par  
Mme Colette Quevillon et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du  
jour tel que présenté, en y ajoutant toutefois, à la demande de  
Mme Francine Asselin-Bélisle, un point d'information concernant  
le Festival International des Hautes-Laurentides.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13693-04-20

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA  
MRC DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 24 MARS 2020**

Il est proposé par M. Pierre Flamand, appuyé par M. Denis Charette et résolu à l'unanimité d'adopter tel que déposé le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle du 24 mars 2020.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13694-04-20

**INFORMATION SUR LE PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ  
ADMINISTRATIF DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU  
12 MARS 2020**

Il est proposé par M. Pierre Flamand, appuyé par M. Denis Charette et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le procès-verbal du comité administratif de la MRC d'Antoine-Labelle de la séance ordinaire du 12 mars 2020, en précisant toutefois qu'on aurait dû lire «Liste officielle de l'Ascension» plutôt que «Liste officielle de Lac-des-Écorces» au registre de la correspondance, à la page 7472.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13695-04-20

**DÉPÔT DES COMPTES-RENDUS ET PROCÈS-VERBAUX**

Il est proposé par Mme Céline Beaugard, appuyé par M. André-Marcel Évéquoz et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt les procès-verbaux et le compte-rendu suivants :

- Procès-verbal du Conseil d'administration du CLD d'Antoine-Labelle | 5 février 2020
- Procès-verbal du Comité d'investissement commun (FLI-FLS) | 12 février et 18 mars 2020
- Compte-rendu du comité culturel | 18 mars 2020
- Compte-rendu du comité jeunesse AD\_VISION de la MRCAL | 3 mars 2020.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

**RETOUR SUR LES APPUIS DONNÉS AU COMITÉ  
ADMINISTRATIF DU 12 MARS 2020**

La directrice générale informe les maires et mairesses des appuis qui ont été donnés par le Comité administratif lors de la séance du 12 mars 2020, à savoir :

- Demande d'appui de Film Laurentides quant aux démarches entreprises auprès du ministère de la Culture et des Communications (MCC);
- Demande d'appui de la MRC de Matawinie quant à une demande d'action gouvernementale concernant les chemins à double vocation;
- Demande d'appui de la municipalité de Ste-Brigitte-des-Saults quant à une demande de modification du taux de pourcentage

offert aux municipalités dans le cadre du programme Emplois d'été Canada;

- Demande d'appui de la MRC de Papineau quant au mémoire sur la mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques au Québec;
- Demande d'appui du projet de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus - Programme de requalification des lieux de culte.

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13696-04-20

**ADOPTION DU RÈGLEMENT REPORTANT LA DATE DE LA TENUE DE LA VENTE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE L'IMPÔT FONCIER POUR L'ANNÉE 2020**

ATTENDU que le Conseil de la MRC a adopté le *Règlement numéro 4 relatif à la date de la vente annuelle pour taxes*, lequel fixe la date annuelle de la tenue de la vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier au deuxième jeudi du mois de mai de chaque année;

ATTENDU que pour l'année 2020, la date de la tenue de la vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier est fixée au 14 mai 2020 en vertu du règlement précité;

ATTENDU qu'en raison de la situation de pandémie de la COVID-19, la ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec a décrété l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 29 avril 2020, par les Arrêtés numéros 177-2020, 222-2020, 388-2020, 418-2020, 460-2020 et 478-2020;

ATTENDU qu'il est possible que cet état d'urgence sanitaire soit prolongé jusqu'au 14 mai 2020 et au-delà;

ATTENDU que la situation de pandémie de COVID-19 a fragilisé la situation économique et sociale de nombreux citoyens, dont, possiblement, certains propriétaires d'immeubles inscrits sur la liste officielle des ventes pour défaut de paiement de l'impôt foncier de l'année 2020;

ATTENDU que le Conseil de la MRC peut adopter par règlement la date de la tenue de la vente pour défaut de paiement des impôts fonciers, en vertu de l'article 1026 alinéa 5 du Code municipal (RLRQ, chap. C-27.1);

ATTENDU que le présent règlement a été précédé par un avis donné par la secrétaire-trésorière à chacun des membres du Conseil, transmis par poste recommandée au moins 10 jours avant la date de la présente séance, à l'effet que l'adoption du présent règlement y serait prise en considération, et ce, conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal (RLRQ chap. C-27-1);

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné, par règlement du Conseil, et il est par le présent règlement portant le numéro 492, décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Nonobstant l'article 2 du Règlement numéro 4, la date de la tenue de la vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier pour l'année 2020, initialement prévue le jeudi 14 mai 2020 à 10 heures est reportée au jeudi 15 octobre 2020 à 10 heures.

## ARTICLE 2

Le présent règlement s'applique uniquement pour la vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier de l'année 2020. Le règlement numéro 4 continuera de s'appliquer pour les années subséquentes.

## ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur le 13 mai 2020 conditionnellement à ce qu'à cette date l'état d'urgence sanitaire n'ait pas été reconduit jusqu'au 14 mai 2020 ou au-delà.

Dans l'éventualité où l'état d'urgence sanitaire se voit reconduit jusqu'au 14 mai 2020 ou au-delà, le présent règlement n'entrera pas en vigueur ; les mesures prescrites par l'Arrêté numéro 2020-014 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 avril 2020 s'appliqueront alors.

Sur une proposition de Mme Francine Laroche, appuyé de M. Luc Diotte.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13697-04-20

## ADOPTION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU qu'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par le Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle le 25 juin 2013 conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec municipal (RLRQ chap. C-27-1);

ATTENDU que l'article 938.1.2 du Code municipal a été remplacé le 1<sup>er</sup> janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique de la MRC étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU que la MRC souhaite, comme lui permet le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 938.1.2 du Code municipal, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 935 du Code municipal;

ATTENDU que le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à la séance du 24 mars 2020 en conformité avec les dispositions de l'article 445 du Code municipal, que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (résolution MRC-CC-13671-03-20).

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné, par règlement du Conseil, et il est par le présent règlement portant le numéro 493, décrété ce qui suit :

## **PRÉAMBULE**

### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **SECTION I APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT**

### ARTICLE 2 CONTRATS VISÉS

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la MRC et ce, quel que soit leur mode d'attribution et leur coût. Toutefois, à moins de dispositions contraires prévues à la loi ou au présent règlement, il ne s'applique pas aux contrats procurant en tout ou en partie des revenus à la MRC.

Les contrats de travail ne sont pas visés par le présent règlement.

### ARTICLE 3 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement lie la MRC, son Conseil, les membres de son Conseil et ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la MRC, ainsi que les mandataires, consultants ou cocontractants retenus par la MRC doivent se conformer au présent règlement. Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la MRC.

Le présent règlement s'applique également à toute personne ayant un intérêt à conclure un contrat avec la MRC et qui effectue des démarches ou pose des actions en ce sens.

### ARTICLE 4 APPLICATION

L'application du présent règlement est sous la responsabilité de l'adjointe à la direction générale, activités administratives de la MRC. Cette dernière est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au Conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal*.

## **SECTION II DÉFINITIONS**

### ARTICLE 5

Dans le règlement, à moins d'une indication contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les mots et termes suivants ont le sens attribué par le présent article :

#### 5.1 Appel d'offres:

Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants du *Code municipal* ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

5.2 Conseil:

Le Conseil de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

5.3 Contrat :

Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du Conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré toute entente écrite décrivant les conditions liant un cocontractant à la MRC relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.

5.4 Contrat de gré à gré

Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.

5.5 Employé :

Toute personne liée par contrat de travail avec la MRC, y compris par convention collective.

5.6 MRC :

La municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

5.7 Soumission :

Offre écrite d'un soumissionnaire soumise à la MRC suite à un processus d'appel d'offres.

**SECTION III RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ**

ARTICLE 6 : RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE MOINS DE 25 000\$

La MRC peut octroyer de gré à gré, sur simple demande de prix auprès d'un seul ou de plusieurs cocontractants éventuels, un contrat entraînant une dépense de moins de 25 000 \$.

ARTICLE 7 : RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE 25 000\$ ET PLUS MAIS INFÉRIEURS AU SEUIL PRÉVU PAR LA LOI

La MRC peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du *Code municipal*.

Le processus d'octroi d'un tel contrat devra respecter les règles énoncées par la présente section.

## ARTICLE 8 : ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

Pour tout contrat accordé de gré à gré en vertu du présent règlement qui serait assujéti à la procédure de l'article 936 du *Code municipal* n'eût été de l'article précédent, la MRC doit contacter au moins deux cocontractants éventuels avant de conclure le contrat.

La MRC pourra alternativement utiliser l'un des modes de sollicitation du marché suivants comme mesure assurant la rotation des éventuels cocontractants

- a) Enchères inversées ;
- b) Appel d'offres sur invitation par lequel les règles sont fixées dans les documents d'appel d'offres;
- c) Appel d'offres public diffusé sur le SÉAO par lequel les règles sont fixées dans les documents d'appel d'offres.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

## ARTICLE 9 : EXCEPTION POUR ACHAT LOCAL

Nonobstant l'article 8, dans le but de favoriser l'achat local, lorsque, suite à une recherche sérieuse, un seul cocontractant éventuel a une place d'affaires connue sur le territoire de la MRC, la MRC ne sera pas tenue de contacter au moins deux cocontractants éventuels avant de conclure le contrat, lorsque ce cocontractant éventuel est en mesure de répondre complètement aux besoins de la MRC et lorsque le prix soumis correspond au prix du marché. L'obligation d'effectuer une recherche sérieuse n'emporte pas l'obligation d'effectuer un avis d'intention sur le SÉAO.

## ARTICLE 10 : EXCEPTION POUR ÉVENTUEL COCONTRACTANT ÉVENTUEL UNIQUE

Nonobstant l'article 8, lorsque, suite à une recherche sérieuse, un seul éventuel cocontractant a une place d'affaires connue dans la province du Québec, la MRC ne sera pas tenue de contacter au moins deux cocontractants éventuels avant de conclure le contrat lorsque ce cocontractant éventuel est en mesure de répondre complètement aux besoins de la MRC et lorsque le prix soumis correspond au prix du marché. L'obligation d'effectuer une recherche sérieuse n'emporte pas l'obligation d'effectuer un avis d'intention sur le SÉAO.

## ARTICLE 11 : EXCEPTION POUR ACHAT DIRECT DU FABRIQUANT

Nonobstant l'article 8, la MRC ne sera pas tenue de contacter au moins deux cocontractants éventuels avant de conclure un contrat lorsque ce contrat visera l'acquisition de biens ou matériaux spécifiques et que ce contrat se conclue directement auprès du fabricant de ces biens ou matériaux spécifiques.

## ARTICLE 12 : CRITÈRES POUR CONCLURE UN CONTRAT

L'autorité compétente pour octroyer un contrat de gré à gré pourra notamment considérer, en plus du prix, les critères suivants afin de déterminer l'éventuel cocontractant à qui octroyer le contrat :

- a) Le fait que l'éventuel cocontractant ait une place d'affaires située sur le territoire de la MRC ;
- b) La création ou le maintien d'emplois pour des résidents de la MRC;
- c) Le degré d'expertise nécessaire;
- d) La qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la MRC;
- e) Les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- f) La qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- g) Les modalités de livraison;
- h) Le service d'entretien;
- i) La garantie offerte;
- j) L'expérience et la capacité financière requise;
- k) Tout critère pouvant impacter le coût global du contrat.

#### ARTICLE 13 : DOCUMENTATION DU PROCESSUS ET RECOMMANDATION

Pour tout contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du *Code municipal*, le processus d'octroi de contrat doit être documenté au dossier. Le dossier devra minimalement contenir les informations suivantes : le montant estimé du contrat ; les recherches des cocontractants éventuels ; le mode de sollicitation du marché choisi ainsi que les preuves de sollicitation du marché et leurs réponses ou, le cas échéant, les preuves justifiant le recours aux exceptions des articles 9 à 11.

Chacun de ces contrats devra faire l'objet d'une recommandation écrite à l'autorité compétente pour octroyer ce contrat. Cette recommandation devra indiquer les critères de sélections sur lesquels elle se fonde ou les justifications permettant le recours aux articles 9 à 11, le cas échéant.

#### **SECTION IV RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES**

##### ARTICLE 14 RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS SUPÉRIEURS OU ÉGAUX AU SEUIL PRÉVU PAR LA LOI

Tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du *Code municipal* doivent faire l'objet d'un processus d'appel d'offres conforme aux dispositions de la loi applicables à ce contrat avant d'être adjugés.

Nonobstant le paragraphe précédent, la MRC pourra octroyer de gré à gré, sur simple demande de prix auprès d'un seul ou de plusieurs cocontractants éventuels, un contrat entraînant une dépense supérieure ou égale au seuil prévu par la loi, lorsqu'il s'agit d'un cas d'exception prévu par le *Code municipal* ou toute autre loi applicable permettant d'exclure les règles de l'appel d'offres.

##### ARTICLE 15 RESPONSABLE DE L'APPEL D'OFFRES

Pour chaque appel d'offres, l'adjointe à la direction générale,



activités administratives de la MRC agira à titre de responsable de l'appel d'offres dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres. La directrice générale de la MRC pourra effectuer toute nomination nécessaire pour remplacer à cette fonction l'adjointe à la direction générale, activités administratives.

Si elle le juge nécessaire, la responsable de l'appel d'offres émet un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres. La responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse. Elle peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses au soumissionnaire.

La responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale, sans faire preuve de favoritisme.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que cette responsable.

#### ARTICLE 16 NOMINATION ET COMPOSITION DES COMITÉS DE SÉLECTION

Le Conseil délègue à la directrice générale de la MRC le pouvoir de nommer les membres et le secrétaire d'un comité de sélection prévu aux articles 936.0.1 et 936.0.1.1 du *Code municipal*, dans tous les cas où un comité est requis par la loi.

#### ARTICLE 17 TÂCHES DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

Les tâches suivantes incombent aux membres des comités de sélection :

- a) Procéder à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, sans les comparer entre elles, et ce, avant l'évaluation en comité,
- b) Attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;
- c) Signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions du *Code municipal* applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

#### ARTICLE 18 SECRÉTAIRE DU COMITÉ DE SÉLECTION

Les tâches suivantes incombent au secrétaire du comité de sélection :

- a) Encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions;
- b) Assister aux délibérations du comité;
- c) Rédiger la recommandation du comité pour l'octroi du contrat.

Le secrétaire ne détient pas de droit de vote.

#### ARTICLE 19 DÉCLARATIONS DU COMITÉ DE SÉLECTION

Chacun des membres du comité de sélection de même que le secrétaire de ce comité devra signer individuellement, avant de procéder à l'évaluation des soumissions, une déclaration par laquelle il affirme qu'il :

- a) Préservera le secret des délibérations du comité;
- b) Évitera de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi il démissionnera de son mandat de membre du comité et dénoncera l'intérêt ; l'intérêt pécuniaire minime n'a pas à être dénoncé.
- c) Traiter toutes les soumissions équitablement et sans partialité

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire à l'Annexe A du présent règlement.

#### **SECTION V MESURES APPLICABLES À TOUTE PERSONNE AYANT UN INTÉRÊT À CONCLURE UN CONTRAT AVEC LA MRC**

#### ARTICLE 20 ACTES PROHIBÉS

Aucune personne ayant un intérêt à conclure un contrat avec la MRC, ni aucun de ses employés, représentants, dirigeants ou administrateurs, ne peut :

- a) Tenter de communiquer ou communiquer avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.
- b) Commettre de la collusion dans la préparation de sa soumission ou de son offre de prix ou autrement communiquer, prendre entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou influencer les prix soumis.
- c) Se livrer à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes, lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi.
- d) Se livrer à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption à l'endroit d'un membre du Conseil ou d'un employé de la MRC.

## ARTICLE 21 INTERDICTION DE DONS, MARQUES D'HOSPITALITÉ, RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES

Il est interdit à toute personne ayant un intérêt à conclure un contrat avec la MRC d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du Conseil, un employé de la MRC ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts, lors d'un événement public, à l'ensemble des participants ou tirés au hasard.

## **SECTION VI MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES ET AUX COCONTRACTANTS ÉVENTUELS**

### ARTICLE 22 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Tout soumissionnaire ou cocontractant éventuel à un contrat visé à l'article 7 doit déclarer s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du Conseil ou employés de la MRC.

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire ou un cocontractant éventuel et un membre du Conseil ou employé de la MRC n'entraîne pas le rejet automatique de sa soumission ou de son offre. La MRC se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la Loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une intensité commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire ou cocontractant.

### ARTICLE 23 DÉCLARATION

Tout soumissionnaire ou cocontractant éventuel à un contrat visé à l'article 7 doit joindre à sa soumission ou à son offre, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration effectuée sur le formulaire à l'Annexe B du présent règlement dénonçant les conflits d'intérêts potentiels et affirmant que ni lui, ni aucun de ses employés, représentants, dirigeants ou administrateurs n'a commis les gestes prohibés énoncés à l'article 20.

## **SECTION VII MESURES APPLICABLES AUX MEMBRES DU CONSEIL ET AUX EMPLOYÉS**

### ARTICLE 24 DÉNONCIATION OBLIGATOIRE

Tout membre du Conseil ou employé à qui est porté à son attention une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation ou de corruption ou s'il est témoin d'une telle situation, doit la porter à l'attention de l'adjointe à la direction générale, activités administratives ou, si la situation en cause implique cette personne, à la directrice générale de la MRC ou, si la situation en cause implique cette personne, au préfet de la MRC.

### ARTICLE 25 CONFIDENTIALITÉ ET DISCRÉTION

Les membres du Conseil et les employés doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des

informations à leur connaissance quant à un tel processus.

#### ARTICLE 26 CONSERVATION DE L'INFORMATION RELATIVE À UNE COMMUNICATION D'INFLUENCE

Les membres du Conseil et employés doivent conserver, le cas échéant, sous forme papier ou sous format électronique, tous les documents, tels agendas, courriels, comptes rendus téléphoniques, lettres, comptes rendus de rencontres, documents de présentation, offre de services, télécopie ou autres documents pertinents relatifs à toute communication d'influence effectuée par une personne à leur endroit, que cette communication ait été faite ou non en conformité avec la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code de déontologie des lobbyistes* ou les avis du Commissaire au lobbyisme.

#### **SECTION VIII MESURES APPLICABLES AUX MANDATAIRES ET CONSULTANTS**

##### ARTICLE 27 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Tout mandataire ou consultant chargé par la MRC de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous les travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

#### **SECTION IX GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES**

##### ARTICLE 28 MODIFICATIONS D'UN CONTRAT

Toute demande de modification qui a pour effet d'augmenter le prix d'un contrat de 25 000 \$ et plus ou qui porte le contrat initial à 25 000 \$ et plus doit être présentée par écrit à la directrice générale par la personne responsable de l'appel d'offres ou du contrat ou par la personne responsable du projet et indiquer les motifs la justifiant.

La demande de modification pourra être autorisée par l'autorité détenant une délégation de dépense supérieure ou égale au montant supplémentaire demandé.

La demande de modification pourra être autorisée uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) Ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire ;
- b) La dépense supplémentaire était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
- c) N'est pas imputable à la faute du soumissionnaire ou du cocontractant.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la MRC de prévoir, par contrat une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

## **SECTION X SANCTIONS**

### **ARTICLE 29 SANCTIONS POUR UN MEMBRE DU CONSEIL**

Tout membre du Conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité en vertu de l'article 938.4 du *Code municipal*.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

### **ARTICLE 30 SANCTIONS POUR UN EMPLOYÉ**

Le présent règlement est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la MRC. Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible des sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

### **ARTICLE 31 SANCTIONS POUR UN SOUMISSIONNAIRE OU COCONTRACTANT ÉVENTUEL**

Tout soumissionnaire ou cocontractant éventuel à un contrat visé à l'article 7 qui omet de remplir la déclaration à l'Annexe B du présent règlement pourra voir sa soumission ou son offre rejetée.

Il en est de même pour tout soumissionnaire ou cocontractant éventuel à un contrat visé à l'article 7 qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La MRC peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire ou cocontractant éventuel dont la soumission ou l'offre est rejetée pour le motif du second alinéa.

### **ARTICLE 32 SANCTIONS POUR UN MANDATAIRE, UN CONSULTANT OU UN COCONTRACTANT**

Le contrat liant à la MRC tout mandataire, consultant ou cocontractant qui contrevient au présent règlement pourra être résilié unilatéralement.

En outre, la MRC peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire, le consultant ou le cocontractant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

### **ARTICLE 33 SANCTIONS POUR UN MEMBRE DU COMITÉ DE SÉLECTION**

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la MRC, il s'expose aux sanctions de l'article 30.

## SECTION XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### ARTICLE 34 ABROGATION

Le présent règlement remplace la *Politique de gestion contractuelle* adoptée par le Conseil le 25 juin 2013 par sa résolution MRC-CC-10015-06-13 et qui est réputée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13).

### ARTICLE 35 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site internet de la MRC.

### ARTICLE 36 ABSENCE D'EFFET RÉTROACTIF

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

Sur une proposition de M. Stéphane Roy, appuyé de M. Denis Charette.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13698-04-20

### AUTORISATION DE SIGNATURES ÉLECTRONIQUES ET EFFETS BANCAIRES QUANT AUX COMPTES DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE

Il est proposé par M. Pierre Flamand, appuyé par Mme Colette Quevillon et résolu à l'unanimité d'autoriser, à compter du 28 avril 2020, la Caisse Desjardins du Cœur des Hautes-Laurentides à honorer, payer et débiter aux comptes de la MRC d'Antoine-Labelle, tout chèque portant les signatures imprimées électroniquement, du préfet et de la directrice générale et dont les spécimens de signatures seront fournis à la caisse.

De plus, en cas d'impossibilité de produire les signatures électroniques, la Caisse Desjardins du Cœur des Hautes-Laurentides est, par la présente, autorisée à honorer, payer et débiter aux comptes de la MRC d'Antoine-Labelle concernés, tous les chèques signés et libellés avec deux des signatures autographiées, à savoir :

#### **DEUX D'ENTRE EUX :**

Préfet : M. Gilbert Pilote (*ou Signature électronique*);

Préfet suppléant : M. Georges Décarie

Directrice générale : Me Mylène Mayer (*ou Signature électronique*);

Directrice générale adjointe: Mme Myriam Gagné

**POUR LES FOLIOS SUIVANTS : 82685 (Adm. Gén.), 82686 (TNM), 82689 (TNM-Fonds de parcs), 83453 (TPI), 85259 (Fonds de gestion et de mise en valeur de la MRC d'Antoine-**

Labelle) et 85449 (Fonds d'investissement économique de la MRC d'Antoine-Labelle), 85458 (Fonds des parcs régionaux), 85491 (Cour municipale), 85794 (FLI) et 85950 (FLS).

**ET DEUX D'ENTRE EUX :**

Directrice générale : Me Mylène Mayer (*ou Signature électronique*);

Directrice générale adjointe: Mme Myriam Gagné

Adjointe à la direction générale/activité financière : Nicole Laurin.

**POUR LE FOLIO : 82 687 (Fiducie (VENTE POUR TAXES (VPT))).**

Il est de plus résolu à l'unanimité d'abroger la résolution MRC-CC-13490-11-19 relative aux signatures électroniques.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13699-04-20

**SIÈGE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE ZONE EMPLOI**

Il est proposé par M. Michel Dion, appuyé par M. Denis Charette et résolu à l'unanimité de nommer Mme Myriam Gagné, directrice générale adjointe, à titre de représentante de la MRC d'Antoine-Labelle pour siéger au sein du conseil d'administration de Zone Emploi Antoine-Labelle, pour un mandat expirant le 24 novembre 2021.

Il est de plus résolu d'abroger la résolution MRC-CC-13544-11-19.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13700-04-20

**NOMINATION AU SEIN DU COMITÉ INTERNET HAUTE VITESSE**

Il est proposé par Mme Francine Laroche, appuyé par M. Michel Dion et résolu à l'unanimité de nommer Mme Mylène Mayer, directrice générale ou à son défaut Mme Myriam Gagné, directrice générale adjointe afin de siéger sur le comité Internet haute vitesse pour un mandat de deux ans, devant expirer le 24 novembre 2021 en remplacement M. Jacques Supper, lequel continuera cependant à représenter la MRC à ce comité jusqu'à ce qu'il quitte ses fonctions le 12 juin 2020.

Il est de plus résolu d'abroger à compter du 13 juin 2020, la résolution MRC-CC-13524-11-19.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13701-04-20

**NOMINATION AU SEIN DU COMITÉ PARITAIRE DE L'ENTENTE MRC-CTAL**

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par M. André-Marcel Évéquoz et résolu à l'unanimité de nommer Mme Mylène

Mayer, directrice générale ou à son défaut Mme Myriam Gagné, directrice générale adjointe à titre de membre de la direction, comme représentantes de la MRC au Comité paritaire de l'entente MRC-CTAL, pour un mandat de deux ans, devant expirer le 24 novembre 2021; M. Jacques Supper continuera cependant à représenter la MRC à ce comité jusqu'à ce qu'il quitte ses fonctions le 12 juin 2020.

Il est de plus résolu d'abroger à compter du 13 juin 2020, la résolution MRC-CC-13524-11-19.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13702-04-20

**NOMINATION AU SEIN DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE LA COOPÉRATIVE DE  
TÉLÉCOMMUNICATIONS D'ANTOINE-LABELLE (CTAL)**

Il est proposé par Mme Annick Brault, appuyé par Mme Danielle Ouimet et résolu à l'unanimité de nommer Mme Mylène Mayer, directrice générale, ou à son défaut, Mme Myriam Gagné, directrice générale adjointe, à titre de membre observateur au sein du conseil d'administration de la Coopérative de télécommunications d'Antoine-Labelle (CTAL); M. Jacques Supper continuera cependant à représenter la MRC jusqu'à ce qu'il quitte ses fonctions le 12 juin 2020.

Il est de plus résolu d'abroger à compter du 13 juin 2020, la résolution MRC-CC-13513-11-19.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13703-04-20

**NOMINATION AU SEIN DE LA CORPORATION DU PARC  
LINÉAIRE «LE P'TIT TRAIN DU NORD»**

Il est proposé par M. Luc Diotte, appuyé par M. Denis Charette et résolu à l'unanimité de nommer Mme Mylène Mayer, directrice générale de la MRCAL et M. Georges Décarie à titre de représentants de la MRC d'Antoine-Labelle pour siéger à la Corporation du parc linéaire «Le P'tit Train du Nord», pour un mandat de deux ans, devant expirer le 24 novembre 2021.

Il est de plus résolu de nommer Mme Francine Asselin-Bélisle à titre de substitut de M. Décarie ainsi que Mme Myriam Gagné, directrice générale adjointe, à titre de substitut de Mme Mayer et d'abroger la résolution MRC-CC-13526-11-19.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13704-04-20

**AGENCE RÉGIONALE DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS  
PRIVÉES DES LAURENTIDES – NOMINATION D'UN  
REPRÉSENTANT POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES  
MEMBRES**

ATTENDU que M. Gilbert Pilote, représentant de la MRC au Conseil d'administration de l'Agence, n'a pas le droit de vote à l'assemblée des membres de l'Agence régionale de mise en valeur



des forêts privées des Laurentides;

ATTENDU que ladite assemblée aura lieu le 19 juin 2020 à 11 h, au bureau du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs à Mont-Tremblant;

Il est proposé par M. Pierre Flamand, appuyé par M. Denis Charette et résolu à l'unanimité nommer M. Daniel Bourdon ou, à son défaut, M. Georges Décarie, comme représentant lors de l'assemblée des membres de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées des Laurentides afin de nommer M. Gilbert Pilote, à titre de délégué pour siéger au conseil d'administration de ladite Agence.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13705-04-20

**NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE RÉGIONALE DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES DES LAURENTIDES**

Il est proposé par M. Michel Dion, appuyé par Mme Colette Quevillon et résolu à l'unanimité de nommer M. Gilbert Pilote comme représentant au conseil d'administration de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées des Laurentides.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

**ÉTAT D'AVANCEMENT DU PROJET INTERNET HAUTE VITESSE (IHV)**

M. Jacques Supper, directeur général adjoint par intérim, fait un état d'avancement du projet Internet haute vitesse et des impacts des mesures de confinement dus à la COVID-19.

Il informe également le Conseil que la MRC a participé à une démarche conjointe parrainée par la Fédération québécoise des municipalités (FQM) auprès du CRTC afin d'alléger le processus d'obtention des permis d'attache aux structures de soutènement.

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13706-04-20

**TARIFICATION 2020 DANS LE CADRE D'INTERNET HAUTE VITESSE (IHV) POUR LES MUNICIPALITÉS DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE ET LA MACAZA**

ATTENDU l'adoption du règlement n° 488 décrétant et établissant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC d'Antoine-labelle, pour l'année 2020, par les diverses municipalités et territoires locaux en référence aux IV des prévisions budgétaires au terme de la résolution MRC-CC-13627-01-20;

ATTENDU que des écarts importants ont été constatés quant à la liste des immeubles assujettis à la taxation sur le territoire de deux municipalités, soit les municipalités de Chute-Saint-Philippe et La Macaza;

ATTENDU que diverses situations expliquent ces écarts :

- Le transfert des données reliées à la récente rénovation en cours sur le territoire de ces municipalités;
- Une problématique de base de données suite à un changement de conception du réseau;

ATTENDU que la municipalité de Chute-Saint-Philippe n'a pas procédé à la taxation prévue pour la fibre optique;

ATTENDU que la municipalité de La Macaza a constaté que de nombreux immeubles ont été indument omis de la taxation;

ATTENDU la recommandation du comité administratif lors de la séance du 9 avril 2020;

Il est proposé par Mme Francine Laroche, appuyé par M. Pierre Flamand et résolu à l'unanimité d'adopter pour 2021 un règlement de quote-part spécial afin d'assujettir les immeubles non visés à la taxation 2020 du projet Internet haute vitesse afin que ceux-ci soient plutôt reportés en 2021, et ce, en prenant connaissance qu'il y a un manque à gagner de 8 826 \$ pour le projet pour la municipalité de Chute-Saint-Philippe et de 29 046 \$ pour la municipalité de La Macaza.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13707-04-20

**OCTROI DE CONTRAT DE LA CADRE DE L'APPEL  
D'OFFRES ADM-20-2019 QUANT AU DÉPLOIEMENT D'UN  
NOUVEAU RÉSEAU DE FIBRES OPTIQUES FTTH, VOLET  
ÉQUIPEMENT PASSIF, PHASE 2**

ATTENDU le lancement de l'appel d'offres public ADM-20-2019 quant au déploiement d'un nouveau réseau de fibres optiques FTTH - volet équipement passif- phase 2 ;

ATTENDU l'ouverture des soumissions le 6 avril 2020;

ATTENDU la recommandation de l'adjointe à la direction générale, activités administratives;

ATTENDU que la seule soumission reçue, soit celle de Teltech Télécommunication inc. est jugée conforme;

Il est proposé par M. Michel Dion, appuyé par M. André-Marcel Évéquoz et résolu à l'unanimité d'octroyer le contrat quant au déploiement d'un nouveau réseau de fibres optiques FTTH - volet équipement passif- phase 2 dans le cadre de l'appel d'offres ADM-20-2019 à l'entreprise Teltech Télécommunication inc., pour un montant de 18 632 203,12 \$ incluant les taxes.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13708-04-20

**RETOUR SUR LES MANDATS À LA CTAL**

ATTENDU l'entente de partenariat relative à l'opération et à la gestion du réseau FTTH de la MRC, conclu entre la MRC

d'Antoine-Labelle et la Coopérative de télécommunications Antoine-Labelle (CTAL), au terme de la résolution MRC-CC-13038-10-18;

ATTENDU le mandat de soutien technique octroyé à la CTAL concernant certains aspects techniques du volet actif et du volet passif du projet de construction du réseau (MRC-CA-15299-03-20 et MRC-CC-13675-03-20);

ATTENDU le départ de M. Jacques Supper le ou vers le 12 juin 2020;

ATTENDU qu'il y a lieu de confier certains mandats et accompagnements à la CTAL concernant la construction du réseau;

Il est proposé par M. Normand St-Amour, appuyé par M. Denis Charette et résolu à l'unanimité d'octroyer à la CTAL entre autres, les mandats et les accompagnements suivants soit, la participation aux rencontres de coordination, le suivi et fermeture du contrat du volet actif ADM-27-2018 et les recommandations sur le déploiement du réseau;

Il est de plus résolu qu'il sera payé à la CTAL pour ce mandat 12 heures de travail de direction de projet par semaine, au taux horaire de 75 \$ et de 3 heures de travail technique au taux horaire de 65 \$, et ce, pour la durée des travaux de construction du réseau. Les modalités pourront être revues à la demande d'une des parties en fonction de l'avancement du projet, et ce à compter du 15 juin 2020.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13709-04-20

**OCTROI DE CONTRAT DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES ADM-03-2020 QUANT À LA LIVRAISON DES PROGRAMMES DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (SHQ)**

ATTENDU que la MRC a sollicité des offres pour l'octroi du contrat ADM-03-2020 quant à la livraison des programmes d'amélioration de l'habitat de la Société d'Habitation du Québec (SHQ) pour la programmation 2020-2021;

ATTENDU le dépôt de la recommandation de l'adjointe à la direction générale aux activités administratives du 22 avril 2020;

Il est proposé par M. Denis Charette, appuyé par Mme Annick Brault et résolu à l'unanimité d'octroyer le contrat ADM-03-2020 quant à la livraison des programmes d'amélioration de l'habitat de la Société d'Habitation du Québec pour la programmation 2020-2021 à M. Robert Baillargeon, inspecteur accrédité par la SHQ, pour un montant équivalent à 90% de la contribution à la gestion des programmes (CGP) versée par la SHQ par dossier du programme RénoRégion, 95% de la CGP par dossier du programme d'adaptation de domicile, 95% de la CGP par dossier du programme Petits établissements accessibles, 100% de la CGP par dossier du programme Pyrrhotite et 100% de la compensation versée par la SHQ pour les frais de déplacement.

Il est de plus résolu d'autoriser la directrice générale et le préfet à convenir des autres modalités du contrat octroyé à M. Robert Baillargeon et à le signer pour et au nom de la MRC.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

M. Mathieu Meilleur, coordonnateur régional en sécurité incendie à la MRC d'Antoine-Labelle présente le rapport annuel 2019 du schéma de couverture de risques en sécurité incendie.

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13710-04-20

**DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL 2019 DU SCHÉMA DE  
COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*, la MRC d'Antoine-Labelle est dans l'obligation d'adopter par résolution un rapport d'activité et de le transmettre annuellement au ministre de la Sécurité publique;

Il est proposé par M. André-Marcel Évéquoz, appuyé par Mme Francine Laroche et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le rapport annuel 2019 du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie et d'acheminer ledit rapport au ministère de la Sécurité publique.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

**SUITE DE LA DÉMARCHE D'ATTRACTIVITÉ  
TERRITORIALE**

Le 22 avril 2020, la firme Visages régionaux a présenté au comité décisionnel ses travaux relativement au développement de l'identité régionale de la MRC. Le 28 avril 2020, Visages régionaux a fait cette présentation et recommandations au Conseil.

Afin d'éclaircir certains aspects du projet, une nouvelle rencontre entre la firme Visages Régionaux et les mairesses et maires aura lieu dans les prochaines semaines et ce point sera discuté à un prochain conseil.

\*\*\*\*\*

M. Normand St-Amour quitte la séance, il est 12 h (midi).

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13711-04-20

**RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CULTUREL QUANT À  
L'ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL**

ATTENDU l'entente de développement culturel signée avec le ministère de la Culture et des Communications (MCC);

ATTENDU que les sommes issues de cette entente doivent être dépensées au plus tard le 31 décembre 2020 ;

ATTENDU que MRC compte à ce jour un montant résiduel de 1 300 \$ provenant de ces sommes;

ATTENDU que, dans le contexte actuel de la pandémie due à la

COVID-19, il est incertain que les sommes qui étaient attribuées à certains projets puissent être dépensées tel que prévu;

ATTENDU les recommandations du comité culturel, suivant sa rencontre du 23 avril 2020 et les échanges avec le MCC;

Il est proposé par M. Pierre Flamand, appuyé par Mme Colette Quevillon et résolu à l'unanimité de réévaluer après le 1<sup>er</sup> septembre 2020, au besoin, la situation concernant les projets de l'entente de développement culturel qui n'auraient pas pu être réalisés.

Il est de plus résolu d'employer le montant résiduel de 1 300 \$ pour l'organisation d'une compétition créative et artistique sur les réseaux sociaux (Confin'ART).

Il est de plus résolu de mandater l'agente de développement culturel et du territoire pour stimuler la réalisation des projets en cours auprès des promoteurs et de créer une liste de projets potentiels et réalisables dans l'éventualité où certains projets devaient être annulés au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13712-04-20

**RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CULTUREL QUANT AU FONDS CULTUREL**

ATTENDU que des sommes de 15 000\$ provenant du Fonds de développement des territoires (FDT) devaient être consacrées au soutien de projets culturels par la réalisation d'un appel de projets culturels au printemps 2020;

ATTENDU le contexte actuel de pandémie due à la COVID-19;

ATTENDU les recommandations du comité culturel, suivant sa rencontre du 23 avril 2020 lesquels prévoyaient un soutien pour les organismes culturels;

ATTENDU les discussions du conseil de la MRC concernant l'objectif poursuivi et souhaité par les maires et mairesses quant au Fonds culturel;

Il est proposé par M. Stéphane Roy, appuyé par Mme Francine Laroche et résolu à l'unanimité d'annuler l'appel de projets culturels prévu au printemps 2020.

Il est de plus résolu d'évaluer lors de la séance du Conseil du mois de septembre la possibilité d'employer le Fonds culturel pour créer un Fonds d'aide aux organismes culturels.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

**SERVICE D'INGÉNIERIE**

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13713-04-20

**OCTROI DE CONTRAT DE GRÉ À GRÉ DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES ING-04-2020 QUANT AU CONTRÔLE QUALITATIF DES MATÉRIAUX ET LEUR MISE EN OEUVRE DURANT LES TRAVAUX DE**

**CONSTRUCTION D'UN PÔLE TOURISTIQUE ET COMMUNAUTAIRE (PHASE 2) SUR LE SITE DE L'ANCIENNE GARE DE MONT-LAURIER**

ATTENDU que la MRC a sollicité des offres pour l'octroi du contrat ING-04-2020 quant au contrôle qualitatif des matériaux et leur mise en œuvre durant les travaux de construction d'un pôle touristique et communautaire (phase 2) sur le site de l'ancienne gare de Mont-Laurier;

ATTENDU que la proposition no 200839 de la firme Groupe ABS inc. correspond aux besoins de la MRC;

ATTENDU le dépôt de la recommandation de l'adjointe à la direction générale aux activités administratives du 27 avril 2020;

Il est proposé par M. Luc Diotte, appuyé par Mme Céline Beaugard et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de firme Groupe ABS inc. selon sa proposition no 200839 pour des services de contrôle qualitatifs des matériaux et leur mise en œuvre durant les travaux de construction d'un pôle touristique et communautaire (phase 2) sur le site de l'ancienne gare de Mont-Laurier, le tout pour un estimé budgétaire de 22 197,19\$, incluant les taxes.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13714-04-20

**OCTROI DE CONTRAT DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES ING-05-2020 QUANT À L'ACHAT D'ÉQUIPEMENT D'ARPENTAGE**

ATTENDU la résolution MRC-CC-13351-06-19 quant à la demande d'aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale dans le cadre du projet un nouveau service aux municipalités et Ville permettant la réalisation de travaux d'arpentage nécessaires à la réalisation des plans et devis techniques;

ATTENDU que la MRC a bénéficié d'une aide financière de 50 000 \$ dans le cadre de ce projet;

ATTENDU que la MRC a sollicité des offres pour l'octroi du contrat ING-05-2020 quant à l'acquisition d'équipements d'arpentage;

ATTENDU que la proposition no 002277148 de l'entreprise Cansel correspond aux besoins de la MRC;

ATTENDU le dépôt de la recommandation de l'adjointe à la direction générale aux activités administratives du 24 avril 2020;

Il est proposé par M. Pierre Flamand, appuyé par M. Luc Diotte et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de l'entreprise Cansel selon sa proposition no 002277148 pour l'acquisition d'équipements d'arpentage, le tout pour un prix de 99 680,65\$, incluant les taxes.

Il est de plus résolu que la contribution du milieu soit répartie comme suit soit, 50 000 \$ du programme d'aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale du MAMH, 35 000 \$ du Fonds de gestion et de mise en valeur du territoire, 10 000 \$ des

TNO et 4 681 \$ du Fonds TPI.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13715-04-20

**OCTROI DE CONTRAT EN ÉBÉNISTERIE À LA MAISON  
LYSE-BEAUCHAMP DANS LE CADRE DU PROJET DE  
CONSTRUCTION D'UN PÔLE TOURISTIQUE ET  
COMMUNAUTAIRE (PHASE 2) SUR LE SITE DE  
L'ANCIENNE GARE DE MONT-LAURIER**

ATTENDU les travaux prévus à l'été 2020 au site de la gare de Mont-Laurier pour la construction d'un pôle touristique et communautaire (phase 2);

ATTENDU que le projet dans son ensemble et présenté au Fonds d'appui du rayonnement des régions (FARR) a pour cible spécifique de confier tous les travaux possibles d'ébénisterie à la Maison Lyse-Beauchamp permettant ainsi de soutenir son programme de réinsertion sociale;

ATTENDU que la construction du pôle touristique et communautaire (phase 2) prévoit l'insertion d'écran en bois pour différentes fonctions dans le projet;

ATTENDU la proposition reçue de la Maison Lyse-Beauchamp au montant de 14 227,31\$, incluant les taxes;

Il est proposé par Mme Francine Asselin-Bélisle, appuyé par Mme Colette Quevillon et résolu à l'unanimité d'octroyer l'ébénisterie dans le cadre du projet du pôle touristique et communautaire (phase 2) sur le site de la gare de Mont-Laurier à la Maison Lyse-Beauchamp pour un montant de 14 227,31\$, incluant les taxes.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

**PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LE MINISTÈRE DES  
AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION (MAMH)  
QUANT À LA SUBVENTION DE DEUX (2) MILLIONS DE  
DOLLARS OCTROYÉS AU PARC LINÉAIRE LE P'TIT  
TRAIN DU NORD POUR L'AMÉLIORATION ET LE  
DÉVELOPPEMENT DU PARC LINÉAIRE**

Les mairesses et maires sont informés que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a accordé une subvention de 2 000 000\$ au Parc Linéaire le P'tit Train du Nord afin de réaliser des interventions correctives ou de maintien des actifs, des améliorations et des mises aux normes afin d'assurer la pérennité et le développement de l'infrastructure cyclable du parc. La répartition ayant été réalisée suivant le nombre de kilomètres, il s'agit d'un montant approximatif de 750 000 \$ que la MRC d'Antoine-Labelle recevra dans le cadre de cette subvention. Un plan de priorités sur le territoire de la MRC sera présenté au conseil dans les prochaines semaines.

\*\*\*\*\*

**MISE AU POINT QUANT AU PONT DU KM 198 SUR LE  
PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD**

ATTENDU la demande d'aide financière déposée au Conseil québécois du Sentier Transcanadien en octobre 2019 quant à la réalisation des plans et devis pour le rétablissement du lien au km 198 sur le parc linéaire Le P'tit Train du Nord ainsi que l'autorisation de signature de l'entente de contribution avec Sentier Transcanadien par la directrice du service d'ingénierie (MRC-CC-13310-05-19);

ATTENDU la réponse favorable du Sentier Transcanadien reçu le 6 avril 2020 à l'effet qu'une aide maximale de 50 000 \$ est admissible en 2020;

ATTENDU que la contribution financière du Sentier Transcanadien est conditionnelle à la confirmation des autres sources de financement, à la transmission d'un budget et échéancier à jour ainsi qu'à la signature de l'entente de contribution avant le 30 juin 2020;

ATTENDU que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a accordé à la Corporation du parc linéaire Le P'tit Train du Nord, une subvention de 2 000 000 \$ et qu'un montant approximatif de 750 000 \$ sera destiné à la MRC d'Antoine-Labelle afin de réaliser sur le parc Linéaire le P'tit Train du Nord des interventions correctives ou de maintien des actifs, des améliorations et des mises aux normes afin d'assurer la pérennité et le développement de l'infrastructure cyclable du parc;

Il est proposé par M. Luc Diotte, appuyé par Mme Francine Laroche et résolu à l'unanimité d'autoriser qu'un montant de 50 000\$ soit réservé à même l'enveloppe approximative de 750 000 \$ disponible pour la MRC d'Antoine-Labelle et attribué par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) à la Corporation du Parc Linéaire le P'tit Train du Nord afin de réaliser des interventions correctives ou de maintien des actifs, des améliorations et des mises aux normes afin d'assurer la pérennité et le développement de l'infrastructure cyclable du parc.

Il est de plus résolu d'autoriser la directrice générale adjointe à signer pour et au nom de la MRC d'Antoine-Labelle, tout document nécessaire à la demande auprès de Sentier Transcanadien dans le cadre du pont au km 198.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

**SERVICES FINANCIERS**

**REGISTRES DE CHÈQUES MARS 2020**

Il est proposé par Mme Danielle Ouimet, appuyé par Mme Annick Brault et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt les registres de chèques suivants :

- le registre de chèques général, portant les numéros 55178 à 55318, totalisant 1 361 922.37 \$ et portant sur la période du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2020. Le chèque numéro 55179 est annulé;



- le registre de chèques des salaires, portant les numéros 516536 à 516554 (élus), le numéro 112310 (élus), les numéros 516488 à 516535 (employés) et les numéros 516555 à 516603 (employés), totalisant 135 205.04 \$, dont 135 016,98 en dépôts bancaires et portant sur la période du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2020;
- le registre des prélèvements, au montant de 501 \$ et portant sur la période du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2020;
- le registre de chèques des TPI, portant les numéros 1361 à 1367, totalisant 4 283.84 \$ et portant sur la période du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2020;
- le registre de chèques du Fonds de gestion des baux de villégiature, portant les numéros 467 et 468, totalisant 877.24 \$ et portant sur la période du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2020. Le chèque numéro 466 a été annulé;
- le registre de chèques Fiducie, portant le numéro 709 totalisant 1 687.83 \$ et portant sur la période du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2020;
- le registre de chèques de la Cour municipale, portant les numéros 1087 à 1100, totalisant 39 382.44 \$ et portant sur la période du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2020. Les chèques numéro 1091 et 1093 ont été annulés.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13718-04-20

**PROPOSITION DE VERSEMENT DES QUOTES-PARTS AUX  
RÈGLEMENTS 485 À 488 PAR LES MUNICIPALITÉS ET  
VILLES - COVID-19**

ATTENDU l'adoption des règlements 485, 486, 487 et 488 décrétant et établissant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC d'Antoine-labelle, pour l'année 2020, par les diverses municipalités et territoires locaux en référence aux parties I à IV des prévisions budgétaires;

ATTENDU que les règlements prévoient un second versement représentant 50 % des sommes payables au plus tard le 15 juillet 2020;

ATTENDU les besoins de liquidité des municipalités suite au report des échéanciers de paiement des taxes municipales par les contribuables, dans le cadre de la pandémie (COVID-19);

ATTENDU les liquidités disponibles de la MRCAL;

ATTENDU la recommandation du comité administratif lors de la séance du 9 avril 2020;

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par Mme Francine Asselin-Bélisle et résolu à l'unanimité que les municipalités s'engagent à payer 25 % de la quote-part de la MRC le 15 juillet 2020 et l'autre 25 % restant sera sans intérêt jusqu'au 15 octobre 2020, date ultime pour le paiement de ce dernier versement.

Il est de plus résolu, qu'advenant le non-respect de cette entente, les intérêts en vigueur soit, 15 % l'an, seront applicable, et ce, à compter du 15 octobre 2020, sur la totalité du solde impayé, tel que le prévoit les règlements.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

### SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13719-04-20

### ADOPTION DU RÈGLEMENT 494 ENCADRANT LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES SUR LE TERRITOIRE DES PARCS RÉGIONAUX DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE

ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle a adopté les règlements suivants ayant pour objet de déterminer l'emplacement des parcs régionaux, et ce, conformément aux dispositions des articles 112 à 121 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1) :

- Règlement 340 déterminant l'emplacement du « Parc régional du Poisson Blanc »;
- Règlement 402 déterminant l'emplacement du « Parc régional de la Montagne du Diable »;
- Règlement 404 déterminant l'emplacement du « Parc régional du réservoir Kiamika »;

ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle a signé les ententes générales suivantes pour l'exploitation des parcs régionaux avec le gouvernement du Québec lui accordant l'utilisation du territoire correspondant aux limites des parcs régionaux afin d'y développer et d'y maintenir des complexes récréotouristiques dans le but de permettre l'exercice d'activités de sports, de loisir et de plein air :

- le 6 décembre 2007 pour le Parc régional du Poisson Blanc;
- le 10 septembre 2012 pour le Parc régional de la Montagne du Diable;
- le 11 avril 2013 pour le Parc régional du réservoir Kiamika;

ATTENDU qu'en vertu des articles 14.11 et 14.12 du Code municipal du Québec (L.R.Q. chap. C-27-1), la MRC d'Antoine-Labelle détient, par la conclusion de ces ententes, les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités qui découlent de telles ententes;

ATTENDU que l'article 115 de la Loi sur les compétences municipales permet à la MRC d'Antoine-Labelle d'adopter un règlement à l'égard d'un parc régional afin d'encadrer la pratique des activités récréotouristiques;

ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle a obtenu la délégation de gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État en 2010 par le ministère des Ressources naturelles (maintenant désigné sous le nom de

ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN));

ATTENDU que le Conseil de la MRC peut adopter un règlement relatif au camping sur les terres du domaine de l'État en vertu de l'entente de délégation de gestion foncière signée en 2010 avec le MERN, plus précisément en vertu de l'article 9, paragraphe 11 de ladite entente, sur le territoire d'application de celle-ci; »

ATTENDU qu'en vertu de ce programme, la MRC peut adopter et appliquer ses propres règlements en ce qui concerne les normes et conditions selon lesquelles l'accès et le séjour sur les terres faisant l'objet de la convention de gestion territoriale peuvent s'exercer et les circonstances où l'accès et le séjour peuvent y être prohibés en s'assurant toutefois de maintenir pour toute personne le droit de passer sur ces terres;

ATTENDU qu'il y a lieu de réglementer la pratique des activités récréotouristiques sur le territoire des parcs régionaux de la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un seul règlement pour l'ensemble des parcs régionaux et de prévoir des spécificités particulières pour certains parcs, si nécessaire;

ATTENDU que les règlements numéro 341, 421 et 430 adoptés à cet effet doivent être remplacés pour en améliorer l'application;

ATTENDU que le Comité administratif de la MRC d'Antoine-Labelle, par la résolution MRC-CA-15012-06-19, recommande au Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle l'adoption du présent règlement;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à la séance du 25 juin 2019 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du Code municipal du Québec, que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que le projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (résolution MRC-CC-13353-06-19);

ATTENDU que les conseils d'administration du Parc régional du Poisson Blanc, du Parc régional de la Montagne du Diable et du Parc régional du réservoir Kiamika, recommandent au Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **ARTICLE 1 – TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est identifié par le 494 et porte le titre de « Règlement encadrant la pratique des activités récréotouristiques sur le territoire des parcs régionaux de la MRC d'Antoine-Labelle ».

### **ARTICLE 2 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 3 – TERRITOIRE D'APPLICATION**

- 3.1 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire couvert par le Parc régional du Poisson Blanc, le Parc régional de la Montagne du Diable ainsi que le Parc régional du réservoir Kiamika.
- 3.2 Nonobstant ce qui précède, le présent règlement ne s'applique pas aux terrains dont l'utilisation est accordée à un tiers ou aux activités dûment autorisées par la MRC d'Antoine-Labelle ou le gouvernement du Québec.

### **ARTICLE 4 – PERSONNES ASSUJETTIES AU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique à toute personne qui se trouve, utilise, emprunte ou circule dans l'un des parcs régionaux mentionnés à l'article 3.1.

### **ARTICLE 5 – VALIDITÉ DU RÈGLEMENT**

Le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

### **ARTICLE 6 – DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

**Campeur** : Personne s'étant enregistrée et ayant acquitté les frais pour séjourner pour au moins une nuit à l'intérieur d'un parc (locataire d'un emplacement de camping)

**Camping rustique** : Emplacement de camping destiné à recevoir une ou plusieurs tentes et où les équipements de type véhicules récréatifs sont interdits

**Emplacement de camping** : Site aménagé, délimité par une surface dénudée de toute végétation, permettant de pratiquer le camping rustique et en véhicule récréatif.

**Équipement de camping** : Tout équipement permettant de pratiquer le camping qui est de type camping, mobile, temporaire et non attaché au sol. Ces équipements sont les véhicules récréatifs (caravane, tente-roulotte ou autocaravane) et les tentes.

**Littoral** : Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau.

**Parc** : Le parc régional du Poisson Blanc en vertu du règlement 340 adopté par le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle le 28 mai 2008, le parc régional de la Montagne du Diable en vertu du règlement 402 adopté par le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle le 24 avril 2012 ou le parc régional du réservoir Kiamika en vertu du règlement 404 adopté par le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle le 26 juin 2012, le cas échéant.

**Rive** : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau, s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

**Véhicule d'urgence :** Véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (L.R.Q., chap. P-13.1), véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives* (L.Q., 2002, c. 69), véhicule routier d'un service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec.

**Véhicule hors route :** Véhicule conçu pour circuler ailleurs que sur les routes utilisées par les véhicules automobiles auquel s'applique la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chap. V-1.2), tels que quad, motocross, motoneige, etc.

**Villégiateur :** Personne possédant sa résidence principale ou une résidence secondaire sur un terrain situé à l'intérieur des limites du parc.

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES DROITS D'ACCÈS ET DE SÉJOUR DANS LES PARCS RÉGIONAUX DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE**

### **ARTICLE 7 – DROITS D'ACCÈS ET DE SÉJOUR**

7.1 Toute personne qui accède ou circule, de façon motorisée ou non, à l'intérieur des limites du parc régional ou qui utilise des infrastructures, des équipements ou des services pour lesquels une tarification s'applique, doit s'enregistrer et acquitter les droits exigés.

Les tarifs exigés pour les droits d'accès et de séjour sont déterminés à l'annexe A du présent règlement.

La personne devra, selon la situation, détenir avec elle ou poser de façon lisible sur le tableau de bord de sa voiture, le coupon d'enregistrement représentant son droit de séjour ou tout autre droit requis pour une activité dans le parc et l'exhiber sur demande faite par un agent de la paix ou un inspecteur régional désigné.

7.2 Une personne qui détient un titre de propriété ou un droit, obtenu auprès du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles ou de la MRC d'Antoine-Labelle, pour la location, l'utilisation ou l'exploitation d'une terre du domaine de l'État dans les limites d'un parc régional, n'est pas tenue à l'obligation de s'enregistrer et de respecter les articles du présent règlement lorsqu'elle se trouve sur sa propriété ou qu'elle désire y accéder. Le présent règlement n'a pas non plus pour effet d'imposer un tarif ou des droits aux personnes et organismes qui doivent circuler dans le parc régional aux fins de leur travail.

7.3 Le défaut pour une personne de s'être enregistrée ou d'avoir omis de payer les droits, conformément au présent article, constitue une infraction. De même, constitue une infraction au sens du présent règlement, le fait de ne pas exhiber, sur demande faite par un agent de la paix ou par un inspecteur régional désigné, son droit de séjour ou tout autre droit requis pour une activité dans le parc.

### **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS CONCERNANT LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT**

#### **ARTICLE 8 – CIRCULATION AUTORISÉE**

Toute personne circulant à l'intérieur des limites du parc, de façon motorisée ou non, doit s'enregistrer lorsque requis et doit acquitter les droits exigés.

#### **ARTICLE 9 – CIRCULATION INTERDITE**

- 9.1 Il est interdit de circuler à l'intérieur des limites du parc, hors des chemins ou des sentiers spécifiquement destinés aux différents moyens de transport ou véhicules. Les personnes y circulant doivent respecter le présent règlement et tout autre règlement applicable du gouvernement du Québec et respecter les règles établies par la signalisation en place.
- 9.2 Il est interdit de circuler dans les rives, le littoral ou sur les plages d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau sauf pour la mise à l'eau d'une embarcation nautique aux endroits prévus à cette fin.
- 9.3 Il est interdit de sortir des parcs régionaux ou d'y entrer ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.

#### **ARTICLE 10 – CIRCULATION DES VÉHICULES DANS LES SECTEURS DE CAMPING**

- 10.1 À l'intérieur des secteurs de camping, les véhicules hors route conformes et immatriculés sont autorisés, en respectant les limites de vitesse et uniquement dans le but de se déplacer vers les sentiers VHR prévus à cette fin ou vers toute autre installation désignée par le parc.
- 10.2 La vitesse maximale de tout véhicule circulant dans les secteurs de camping est fixée à 10 km/h.
- 10.3 Autant pour les campeurs que pour les visiteurs, il est interdit de stationner un véhicule dans les chemins des secteurs de camping.

#### **ARTICLE 11 – VÉHICULES EXEMPTÉS**

Nonobstant les articles 8, 9 et 10, sont autorisés à circuler dans les parcs régionaux les véhicules d'urgence ainsi que les véhicules, équipements et machineries nécessaires à l'aménagement, l'entretien et la patrouille desdits parcs ainsi qu'à l'installation et la réparation des divers réseaux publics de câblodistribution, d'énergie et de communication qui s'y trouvent.

De même, les personnes détenant un titre de propriété ou un droit, obtenu auprès du ministre des Ressources naturelles ou de la MRC, pour la location, l'utilisation ou l'exploitation d'une terre du domaine de l'État, sont également autorisées à circuler à l'intérieur des limites des parcs lorsqu'ils se trouvent sur leur propriété ou qu'ils désirent y accéder. Les personnes et organismes qui doivent circuler dans le Parc aux fins de leur travail sont également exemptés.

#### **ARTICLE 12 – SÉCURITÉ**

Toute vitesse ou toute action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des usagers est interdite.

### **ARTICLE 13 – AUTRES EXCEPTIONS**

Lorsqu'une signalisation permet la circulation ou la pratique d'activités normalement interdites, il est permis d'emprunter les chemins du parc régional selon les directives qu'indique cette signalisation.

### **ARTICLE 14 – DROIT DE PASSAGE DES VÉHICULES HORS ROUTE**

14.1 Les quads, motoneiges ou autres véhicules semblables doivent circuler, à l'intérieur des limites du parc régional, uniquement dans les sentiers VHR désignés à cette fin.

Nonobstant le paragraphe précédent, les villégiateurs peuvent emprunter les chemins du parc régional afin de se rendre avec leur véhicule hors route jusqu'à un sentier VHR désigné à cette fin.

14.2 Les véhicules hors route de type « motocross » sont prohibés à l'intérieur des limites du parc.

### **ARTICLE 15 – STATIONNEMENT**

15.1 Tout véhicule ainsi que toute remorque doivent être stationnés à l'intérieur des aires de stationnement aménagées à cette fin et conformément à la signalisation en place.

15.2 Toute personne qui stationne un véhicule ou une remorque à l'intérieur des aires de stationnement du parc doit avoir acquitté les frais d'accès exigés et placer sa vignette ou son reçu de stationnement à un endroit visible.

15.3 Tout véhicule ou remorque stationné en contravention avec le présent règlement peut être déplacé ou remorqué aux frais du contrevenant.

### **ARTICLE 16 – EMBARCATION NAUTIQUE**

16.1 Il est interdit de laisser un véhicule, une remorque ou une embarcation nautique sur une rampe de mise à l'eau destinée aux usagers du parc pendant une période excédant 15 minutes.

16.2 Les usagers du parc ne doivent en aucun temps laisser une embarcation nautique en bordure d'un plan d'eau, d'un cours d'eau ou à l'intérieur du parc suite à leur départ, à moins d'avoir obtenu une autorisation des autorités concernées à cet effet au préalable.

## **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRATIQUE DE CERTAINES ACTIVITÉS**

### **ARTICLE 17 – ANIMAUX DOMESTIQUES**

Tous les animaux domestiques sont interdits dans le parc exception faite des chiens, et ce, aux conditions suivantes :

- a) Tout chien se trouvant dans le parc doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, etc.) dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, l'empêchant de se promener seul ou d'errer;
- b) Tout gardien d'un chien se trouvant dans le parc doit avoir en

sa possession des instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit au moyen d'une pelle et un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche et disposer de ce contenant ou de ce sac en le déposant à même ses ordures ménagères;

- c) Les animaux ne doivent en aucun temps entrer à l'intérieur des bâtiments (poste d'accueil, bloc sanitaire, refuge, etc.);
- d) Les animaux doivent être sous surveillance constante d'un gardien.

#### **ARTICLE 18 – DÉCHETS ET REBUTS**

Il est interdit de jeter, déposer ou placer des déchets et rebuts ailleurs que dans les endroits prévus à cet effet. Tous les usagers doivent utiliser les installations prévues à cette fin.

#### **ARTICLE 19 – SUBSTANCES OU MATIÈRES NON DÉGRADABLES**

Il est interdit de répandre, émettre, déverser, enterrer, rejeter ou autrement disposer dans un parc régional des substances ou matières non dégradables. De même, il est interdit de répandre, déverser, disperser, enterrer, rejeter ou autrement disposer dans un parc régional des eaux usées, matières fécales, de l'huile, de l'essence, des pesticides, des piles ou toute autre matière liquide ou solide dont le mode d'élimination est prévu en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements en découlant.

#### **ARTICLE 20 – INSTALLATIONS SEPTIQUES**

Il est interdit d'aménager un cabinet à fosse sèche (toilette) par ses propres moyens dans un parc régional. Les campeurs doivent, selon le cas, utiliser les infrastructures sanitaires du parc aménagées à cet effet ou les installations septiques qui sont conformes à leurs véhicules récréatifs et prendre la responsabilité de faire vidanger leur système aux endroits prévus à cette fin.

#### **ARTICLE 21 – FEU**

21.1 Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un parc régional ailleurs qu'aux endroits spécifiquement destinés à cette fin.

21.2 Nul ne peut laisser brûler un feu passé l'heure du couvre-feu prévu par l'administration du parc. Nul ne peut non plus laisser un feu sans surveillance immédiate. Il est également interdit d'allumer et de maintenir un feu lorsqu'une interdiction est décrétée par les autorités du parc.

21.3 La personne qui satisfait aux conditions pour allumer ou maintenir un feu dans le parc doit s'assurer, à son départ, que le feu est complètement éteint et qu'aucune braise ne subsiste.

21.4 Les feux d'artifice sont interdits en tout temps, sauf lorsqu'il y a autorisation de l'administration du parc.

#### **ARTICLE 22 – ACTIVITÉS DE GROUPE OU ÉVÈNEMENT**

Nul ne peut organiser et tenir une activité de groupe ou un événement à l'intérieur du parc sans avoir obtenu au préalable les autorisations requises auprès de l'administration du parc.



## **ARTICLE 23 – ACTIVITÉS COMMERCIALES**

23.1 L'opération de commerce sous toutes formes est interdite à l'intérieur du parc à moins d'avoir reçu au préalable l'autorisation de la MRC d'Antoine-Labelle ou du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

23.2 Il est interdit à tout usager d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit à moins d'obtenir l'autorisation de la MRC d'Antoine-Labelle ou du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

## **CHAPITRE 5 DISPOSITIONS CONCERNANT LE CAMPING**

### **ARTICLE 24 – SÉJOUR EN CAMPING**

24.1 Il est interdit de camper dans un parc régional ailleurs qu'aux endroits spécifiquement destinés à cette fin (emplacements de camping).

Il est notamment interdit de camper à l'intérieur d'une aire de stationnement, sur le site d'un refuge ou d'un chalet ou d'une halte de repos destinés aux usagers du parc ainsi que sur une plage ou la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

Malgré ce qui précède, une autorisation peut être accordée par l'administration du parc à un organisme, une association ou un groupe pour camper temporairement à un endroit déterminé à l'intérieur des limites du parc et n'étant pas identifié comme étant un emplacement de camping.

24.2 Il est interdit de camper dans un parc régional sans avoir payé son droit de séjour. Les tarifs exigés pour les droits d'accès et de séjour sont déterminés à l'annexe A du présent règlement.

24.3 Toute personne qui pratique le camping dans le parc a l'obligation de libérer son emplacement à l'heure déterminée par l'administration du parc, la dernière journée de son séjour. L'emplacement doit être laissé dans le même état que lors de l'arrivée.

24.4 L'heure d'arrivée maximale pour les courts séjours est déterminée par l'administration du parc. Passé l'heure d'arrivée maximale déterminée par l'administration du parc, l'accès au camping est interdit.

24.5 Tous les bris causés aux équipements du parc seront facturés au client.

24.6 La sous-location d'un emplacement de camping ou de tout autre type d'hébergement loué auprès des autorités du parc est strictement interdite.

24.7 Les visiteurs d'un campeur doivent s'enregistrer et payer leur droit d'accès comme stipulé à l'article 7.1. En tout temps, le campeur est responsable de l'enregistrement de ses visiteurs faute de quoi il s'expose aux conséquences suivantes :

- 1) facturation des droits d'accès de ses visiteurs;

- 2) facturation des droits d'accès et infraction à l'article 7.3;
- 3) expulsion.

#### **ARTICLE 25 – ÉQUIPEMENT DE CAMPING**

- 25.1 Un équipement de camping ne doit en aucun temps avoir un caractère permanent ou avoir été modifié de sa conception originale.
- 25.2 Un équipement de camping issu d'une fabrication artisanale est interdit.
- 25.3 Un véhicule récréatif doit être conforme au *Code de sécurité routière* et doit être immatriculé. La plaque d'immatriculation et le numéro de série doivent être visibles en tout temps.
- 25.4 Un véhicule récréatif doit avoir ses roues installées en tout temps.
- 25.5 L'état général de l'équipement de camping doit être convenable et dans une condition esthétique acceptable. L'administration du parc se garde le droit de refuser l'accès à un équipement jugé inadéquat.

#### **ARTICLE 26 – RIVE ET LITTORAL**

Sauf dans les conditions spécifiques où un aménagement récréotouristique est installé par les autorités du parc, il est interdit de camper dans le parc à l'intérieur de la rive et du littoral.

### **CHAPITRE 6 DISPOSITIONS CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE**

#### **ARTICLE 27 – QUIÉTUDE DES LIEUX**

27.1 Il est interdit de créer du tumulte, de se bagarrer, de se tirer, de faire du tapage ou du bruit et de troubler la paix et la quiétude des lieux de quelque manière que ce soit à l'intérieur du parc.

27.2 Nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.), sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs, c'est-à-dire d'un appareil que l'on place à l'intérieur ou par-dessus les oreilles d'un individu faisant en sorte que seul cet usager peut entendre la musique ainsi produite.

Nonobstant l'alinéa précédent, sont autorisés les appareils utilisés lors d'événements organisés par l'administration du parc et qui sont leur propriété.

Nonobstant les deux alinéas précédents, il est interdit d'utiliser des écouteurs ou un baladeur en circulant en véhicule motorisé ou non motorisé.

27.3 Le couvre-feu des campeurs qui séjournent à l'intérieur du parc est fixé par l'administration du parc. Pendant cette période, aucun bruit ne doit être perceptible à partir des emplacements voisins.

## **ARTICLE 28 – NUDITÉ ET INDÉCENCE**

Il est interdit :

- a) à toute personne d’être nue ou d’être vêtue de façon indécente dans un parc régional;
- b) à toute personne de changer de vêtements dans un parc régional ailleurs que dans un endroit spécialement aménagé à cette fin, hors de la vue du public;
- c) de commettre toute action contraire à la décence et aux bonnes mœurs dans un parc régional.

## **ARTICLE 29 – RESPECT DES LIEUX ET DES ÉQUIPEMENTS**

29.1 Il est interdit de dessiner, peindre, peindre, ou autre marquer tout bâtiment, pièce de mobilier, poteau, arbre, fil ou tout autre assemblage de matériaux servant d’appui, de support ou de soutien se trouvant dans un parc régional.

29.2 Il est interdit d’escalader ou de grimper sur un bâtiment, une pièce de mobilier, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d’appui, de support ou de soutien, autres que ceux spécifiquement prévus à cette fin (piste d’hébertisme, paroi d’escalade, etc.).

29.3 Les bris causés aux équipements du parc seront facturés au client.

## **ARTICLE 30 – CONDUITE ET COMPORTEMENT**

30.1 Il est interdit d’errer à l’intérieur du parc avec les facultés affaiblies, que ce soit l’influence de l’alcool ou de drogue. Toute personne sous l’effet abusif de l’alcool ou de drogue peut se voir expulser sur-le-champ ou refuser l’accès au parc.

30.2 Il est interdit de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans le parc.

## **ARTICLE 31 – ARMES**

Il est interdit de se trouver dans un parc régional en ayant sur soi, ou avec soi, dans un véhicule ou dans ses bagages, une arme à feu, une arme à air comprimé, une arme blanche, une épée, une machette, un arc, une arbalète ou tout autre objet similaire à l’exception des armes autorisées pendant la période légale de chasse ou pour les activités de prélèvement faunique.

Nonobstant l’alinéa précédent, le port d’armes à feu est autorisé pour les personnes qui doivent porter de telles armes dans l’exercice de leurs fonctions.

## **CHAPITRE 7 DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSERVATION DE L’INTÉGRITÉ DU MILIEU NATUREL**

### **ARTICLE 32 – PROTECTION ET CONSERVATION DU MILIEU NATUREL**

32.1 Il est interdit de perturber, de modifier ou de détruire la végétation, la flore et la faune à l’intérieur des limites du parc.

32.2 Il est strictement interdit d'abattre ou d'abîmer un arbre dans les limites du parc, sauf lors d'une intervention d'urgence visant à assurer la sécurité des personnes et des biens.

32.3 Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux coupes forestières dûment autorisées en vertu des lois gouvernementales ou des règlements municipaux en vigueur ainsi que pour les interventions requises pour la pratique de la chasse et du piégeage.

32.4 Il est interdit de se laver ou de laver des effets personnels dans les plans d'eau ou les cours d'eau du parc.

### **ARTICLE 33 – NOURRISSAGE DES ANIMAUX SAUVAGES**

33.1 Il est interdit de nourrir les animaux sauvages dans les limites du parc.

33.2 Il est interdit de maltraiter, de mutiler ou de blesser un animal sauvage, sauf en cas de légitime défense.

33.3 Il est interdit d'attraper ou de tuer un animal sauvage, sauf pendant la période légale de chasse et de trappage ou pour des fins de sécurité publique.

### **ARTICLE 34 – CUEILLETTE**

La cueillette ou récolte à des fins commerciales de plantes, fruits ou racine est interdite dans le parc.

## **CHAPITRE 8 DISPOSITIONS CONCERNANT L’AFFICHAGE**

### **ARTICLE 35 – AFFICHAGE**

Nul ne peut installer des affiches, tracts, banderoles ou autres imprimés sur tout bâtiment, poteau, arbre, banc, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf le cas échéant, aux endroits dûment prévus à cet effet à moins d'obtenir les autorisations requises par l'administration du parc ou de la MRC d'Antoine-Labelle.

## **CHAPITRE 9 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

### **ARTICLE 36 – RESPONSABLE DE L’APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'administration du présent règlement est confiée aux inspecteurs régionaux désignés, ceux-ci sont nommés par résolution du Conseil de la MRC.

Tout agent de la paix est également habilité à faire respecter le présent règlement.

### **ARTICLE 37 – FONCTIONS ET POUVOIRS DE L’INSPECTEUR RÉGIONAL**

Les inspecteurs régionaux désignés :

- a) veillent à l'administration du présent règlement;
- b) notifient à la MRC toute infraction au présent règlement décelée par eux-mêmes ou par des agents de la paix;

- c) requièrent de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation de la prescription alléguée du présent règlement et l'avise que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire, l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction, et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi;
- d) font procéder au déplacement et au remisage de tout équipement de camping, aux frais du propriétaire, lorsqu'un tel équipement est installé dans un endroit prohibé.

## **CHAPITRE 10 INFRACTIONS ET DISPOSITIONS PÉNALES**

### **ARTICLE 38 – INFRACTIONS**

Constitue une infraction au sens du présent règlement, le fait de contrevenir à l'une ou l'autre de ses dispositions.

### **ARTICLE 39 – POURSUITES PÉNALES**

Le Conseil de la MRC autorise de façon générale tout agent de la paix, de même que les inspecteurs régionaux désignés, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et les autorise généralement en conséquence à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

### **ARTICLE 40 – CONTRAVENTIONS, RECOURS ET PÉNALITÉS**

40.1 Toute personne qui commet une infraction au présent règlement pour laquelle aucune autre peine n'est prévue est passible d'une amende et des frais. Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 200 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 500 \$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ s'il est une personne morale.

40.2 En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000 \$ s'il est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

40.3 Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende prévue à l'article 40.2 pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

40.5 Toute personne qui commet une infraction au présent règlement peut se voir expulsée du parc et voir, s'il y a lieu, ses équipements retirés à ses frais le cas échéant, et ce sans aucun avis ou délai.

### **ARTICLE 41 – FRAIS DE POURSUITE**

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont

établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.Q., chap. C-25.1).

## **CHAPITRE 11 DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 42 – DISPOSITIONS ABROGATIVES**

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéro 341, 421 et 430 ainsi que toute autre disposition réglementaire incompatible.

### **ARTICLE 43 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Sur une proposition de M. Denis Charette, appuyé de M. Stéphane Roy.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13720-04-20

### **DEMANDE D'AVIS AU MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MFFP) - FUSION DES TERRITOIRES DES ZECS NORMANDIE ET MAZANA**

ATTENDU la demande d'avis transmise par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et reçue le 16 mars 2020;

ATTENDU que cette demande vise la fusion des territoires des zones d'exploitation contrôlée de chasse et pêche (ZECS) Normandie et Mazana, qui, regroupées, couvriront une superficie totale de 1 752 km<sup>2</sup>;

ATTENDU que le projet vise le maintien de l'intégralité des deux territoires, sans ajouter aucune superficie de territoire libre en territoire de ZEC et sans modifier le statut d'aucun territoire;

ATTENDU que le service de l'aménagement du territoire de la MRC d'Antoine-Labelle a procédé à l'analyse dudit projet et dépose une recommandation favorable au projet;

Il est proposé par Mme Francine Asselin-Bélisle, appuyé par Mme Francine Laroche et résolu à l'unanimité d'émettre un avis favorable à la demande reçue le 16 mars 2020 du MFFP quant à une demande d'avis des limites territoriales des ZECS Normandie et Mazana, et ce, afin de fusionner les territoires des zones d'exploitation contrôlée de chasse et pêche (ZECS) d'une superficie de 1 752 km<sup>2</sup> visant le maintien de l'intégralité des deux territoires.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13721-04-20

### **DÉPÔT DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2019 QUANT AU RÈGLEMENT RÉGIONAL D'ABATTAGE D'ARBRES DE LA FORÊT PRIVÉE**

Il est proposé par Mme Annick Brault, appuyé par M. Michel Dion et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le rapport d'activité 2019 sur le règlement d'abattage d'arbres de la forêt privée de la MRC d'Antoine-Labelle, lequel démontre une constance des certificats d'abattage d'arbres émis annuellement, soit 109 certificats en 2019 comparativement à 119 pour l'année 2018.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

### **ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS**

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13722-04-20

#### **REGISTRE DE CHÈQUE DES TNO DE MARS 2020**

Il est proposé par M. Luc Diotte, appuyé par Mme Colette Quevillon et résolu à l'unanimité d'accepter tel que déposé :

- Le registre de chèques des TNO, portant les numéros 8369 à 8393, totalisant 23 426.01 \$ et portant sur la période du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2020. Le chèque numéro 8397 a été annulé.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13723-04-20

#### **RAPPORT D'ACTIVITÉ 2019 DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS**

Il est proposé par M. Denis Charette, appuyé par M. Luc Diotte et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le rapport d'activités des Territoires non organisés pour l'année 2019.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

### **SERVICE DU PERSONNEL**

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13724-04-20

#### **POSTE D'ADJOINT(E) À LA DIRECTION GÉNÉRALE - ACTIVITÉS FINANCIÈRES**

ATTENDU l'annonce du départ à la retraite de l'adjointe à la direction générale aux activités financières;

ATTENDU la présentation de l'affichage proposé;

Il est proposé par M. Denis Charette, appuyé par Mme Colette Quevillon et résolu à l'unanimité d'autoriser la directrice générale à procéder aux démarches nécessaires afin de pourvoir au poste d'adjointe à la direction générale aux activités financières.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 13725-04-20

#### **REMERCIEMENTS AUX EMPLOYÉ(E)S MUNICIPAUX DANS LE CADRE DE LEUR TRAVAIL EN TEMPS DE CRISE SANITAIRE**

ATTENDU que la crise sanitaire due à la pandémie de COVID-19 a bouleversé l'organisation du travail en milieu municipal;

ATTENDU que les employé(e)s municipaux ont su s'adapter

rapidement à la situation, afin de continuer à offrir des services de qualité à la population;

Il est proposé par Mme Francine Laroche, appuyé par M. André-Marcel Évéquoz et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle transmette ses remerciements à tous les employé(e)s municipaux pour leur travail et leur soutien effectués depuis le début de la crise sanitaire.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

Mmes Annick Brault et Danielle Ouimet quittent la séance, il est 12 h 45.

M. Luc Diotte quitte la séance, il est 12 h 55.

\*\*\*\*\*

## **CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT**

### **RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

M. Frédéric Houle, directeur général, est présent. Il informe les maires et mairesses des dossiers en cours depuis la dernière séance du Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle et présente les dernières activités du CLD. Il présente également l'impact de la crise sanitaire sur les entreprises de la région et les actions prises par le CLD pour les soutenir.

\*\*\*\*\*

### **POINTS D'INFORMATION**

La directrice générale entretient les maires et mairesses sur les différents dossiers d'information, à savoir :

- Nomination de M. Jean-Philippe Cotton au poste de président-directeur général adjoint du Centre intégré de Santé et Services sociaux des Laurentides (CISSSLAU);
- Revue de presse de la MRC et du CLD d'Antoine-Labelle | février et mars 2020

\*\*\*\*\*

M. Stéphane Roy quitte la séance, il est 13 h.

\*\*\*\*\*

## **FESTIVAL INTERNATIONAL DES HAUTES-LAURENTIDES**

Mme Francine Asselin-Bélisle informe les mairesses et maires que le Festival International des Hautes-Laurentides porte maintenant le nom de Festival Stradivaria. Mme Asselin-Bélisle soulève l'importance de conserver une mémoire des investissements et des efforts de la MRC. Ce point sera traité à un prochain conseil.

\*\*\*\*\*



**LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, le préfet suppléant lève la séance. Il est 13 h 05.

\*\*\*\*\*

---

**Georges Décarie, préfet suppléant**

---

**Me Mylène Mayer, directrice  
générale et secrétaire-trésorière**